En France nous avons plusieurs élections qui rythment la ie politique de notre Pays elles sont au nombre de sept :

* les élections présidentielles
* les élections législatives
* les élections sénatoriales
* les élections européennes
* les élections régionales
* les élections départementales
* les élections municipales et communautaires.

Le mode d’élections différentes selon le scrutins. Cependant nous pouvons d’ores et déjà classer les différentes élections selon deux modes de scrutins : **le scrutins majoritaire et le scrutins proportionnel**. Selon le mode de scrutins appliqué les calculs d’attributions des sièges sont différents.

Les modes de scrutins sont définis selon l’élection auquel ils réfèrent soit dans la Constitution, soit dans la loi organique soit dans la loi ordinaire.

Ainsi, actuellement les excrétions se déroulant selon un scrutin proportionnel sont :

* les élections sénatoriales, dans les département élisant 3 sénateurs et plus
* Les élections européennes
* les élections régionales
* les élections municipales pour les communes de plus 1000 habitants

Dès lors les autres élections à savoir :

* les élections présidentielles
* les élections législatives
* les élections sénatoriales dans les départements élisant un ou deux sénateurs
* les élections départementales
* les élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants

Nous allons donc analyser les différents modes de scrutins selon l’élections à laquelle nous sommes confronter en commençant par les scrutins proportionnel, pour ensuite regarder comment cela se passe dans les autres pays et les modifications qui sont envisagées au sein de nos scrutins.

1. **Les scrutins proportionnels**
2. **Le scrutins proportionnel au plus fort reste**
3. **Les élections sénatoriales pour les départements élisant 2 ou plus sénateurs**

**Texte en vigueur**

**Article L295***Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.*

*Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.*

Dans les départements qui élisent un sénateurs ou plus, le scrutins pour élire les parlementaires de la chambre haute sont élus au scrutins proportionnel au plus fort reste.

Autrement dit de prime abord on divise le nombre de voix exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Dès lors on obtient le quotient électoral.

Ensuite on divise le nombre de voix obtenue par un Liste X par ce quotient électoral. Dès lors on prend alors le nombre entier (X1) de ce quotient ce qui correspond au siège obtenu. On fait la même opération pour les autres listes. Il subsiste souvent des sièges après avoir effectué cette méthodes.

On attribue fictivement à chaque liste le siège suivant et on divise le nombre de voix obtenues par chaque liste par ce nombre fictif de sièges. La liste qui obtient le nombre le plus élevé se voit attribuer le siège. On répète l’opération pour les sièges suivants.

**Exemple**

Exemple d’un département où 5 sièges sont à pourvoir et où 3 listes sont en compétition. Hypothèse : 1532 suffrages exprimés :

* la liste A obtenant 1023 voix,
* la liste B obtenant 258 voix,
* et la liste C obtenant 253 voix.

Nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges soit 1532/5 = 306,4

Attribution des sièges au quotient :

Nombre de sièges obtenus = nombre de suffrages recueillis/quotient électoral. Le résultat est arrondi au nombre entier inférieur, ce qui donne :

* pour la liste A : 1023/306,4 soit 3 sièges,
* pour la liste B : 258/306,4 soit 0 siège
* et pour la liste C : 253/306,4 soit 0 siège également.

On répète l’opération pour les sièges suivants. Ainsi, pour l’attribution du 4ème siège, on fait les calculs suivants :

* pour la liste A : 1023/(3+1) = 255,75
* pour la liste B : 258/(0+1) = 258
* pour la liste C : 253/(0+1) = 253.

La liste B se voit donc attribuer le 4ème siège. Pour l’attribution du 5ème siège, les calculs sont les suivants :

* pour la liste A : 1023/(3+1) = 255,75
* pour la liste B : 258/(1+1) = 129
* pour la liste C : 253/(0+1) = 253.

La liste A se voit donc attribuer le 5ème siège.

Autre exemple : élections sénatoriales Val d’Oise en 2017

| Tête de liste | Liste | Voix | % | Élus |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | [Arnaud Bazin](https://fr.wikipedia.org/wiki/Arnaud_Bazin_%28homme_politique%29) | [LR](https://fr.wikipedia.org/wiki/Les_R%C3%A9publicains) | 666 | 31,46 | 2 |
|  | [Alain Richard](https://fr.wikipedia.org/wiki/Alain_Richard_%28homme_politique%29) | [LREM](https://fr.wikipedia.org/wiki/La_R%C3%A9publique_en_marche) | 265 | 12,52 | 1 |
|  | [Sébastien Meurant](https://fr.wikipedia.org/wiki/S%C3%A9bastien_Meurant) | [DVD](https://fr.wikipedia.org/wiki/Divers_droite) | 265 | 12,52 | 1 |
|  | [Rachid Temal](https://fr.wikipedia.org/wiki/Rachid_Temal) | [PS](https://fr.wikipedia.org/wiki/Parti_socialiste_%28France%29) | 260 | 12,28 | 1 |

| Inscrits | 2 300 | 100,00 |
| --- | --- | --- |
| Abstentions | 128 | 5,57 |
| Votants | 2 172 | 94,43 |
| Blancs | 38 | 1,65 |
| Nuls | 17 | 0,74 |
| Exprimés | 2 117 | 92,04 |

Etape 1 calcul du quotient électoral :

Nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges soit 2117 / 5 = 423,4

Attribution des sièges au quotient :

Nombre de sièges obtenus = nombre de suffrages recueillis/quotient électoral. Le résultat est arrondi au nombre entier inférieur, ce qui donne

Liste Bazin : 666/423,4 = 1 siège

Les autres listes n’obtiennent pas de siège par l’attribution au quotient électoral il reste donc 4 sièges à pourvoir selon la méthode du plus fort reste :

Etape 2 : Pour le deuxième siège :

* Liste Bazin : 666/ (1+1) = 333
* Liste Richard : 265 / (0+1) = 265
* Liste Meurant : 265 / (0+1) = 265
* Liste Temal : 260 / (0+1) = 260

La liste Bazin obtient un deuxième siège.

On réitère l’opération ainsi le troisième et quatrième siège sont remporté par les liste Meurant et Richard et enfin Rachid Temal obtient le dernier siège.

**2. Le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne.**

1. **Les élections régionales et les conseillers de l’Assemblée Corse articles L.335 et s**

***Article L338***

*Les conseillers régionaux sont élus dans chaque région au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région.*

*Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.*

*Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.*

*Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.*

*Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

***Article L338-1***

*Les sièges attribués à chaque liste en application de*[*l'article L. 338*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353941&dateTexte=&categorieLien=cid)*sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale.*

*Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, un département dont la population est inférieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins deux conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de deux sièges au moins.*

*Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, un département dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins quatre conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de quatre sièges au moins.*

*Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales en application du premier alinéa, sous réserve du cas où les départements prélevés seraient attributaires d'un seul ou de deux sièges si le département compte une population de moins de 100 000 habitants, ou de moins de cinq sièges si le département compte au moins 100 000 habitants.*

*Lorsque la région est composée d'un seul département, les sièges sont attribués dans le ressort de la circonscription régionale selon les règles prévues aux deux premiers alinéas.*

Etape n° 1 : Attribution de la prime majoritaire : un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur

Etape n° 2 : Calcul du quotient électoral : Quotient électoral = Total des suffrages exprimés / Nombre de sièges à pourvoir

Chaque liste obtiendra autant de sièges que son score contiendra de quotient électoral

Etape n° 3 : répartition à la plus forte moyenne :

Une fois cette répartition effectuée, s’il reste encore des sièges à attribuer, les listes ayant les plus fortes moyennes recevront, dans l’ordre, les sièges non attribués - Pour attribuer les sièges restants, la méthode de la plus forte moyenne consiste à diviser le nombre de voix de chaque liste par le nombre de sièges qu’elle a obtenus auquel il est ajouté 1

Exemple élections régionales Bretagne 2015 :

| Têtede liste |  | Liste | Second tour | Sièges |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | # | % | # | % |
|  | [**Jean-Yves Le Drian**](https://fr.wikipedia.org/wiki/Jean-Yves_Le_Drian) | [**PS**](https://fr.wikipedia.org/wiki/Parti_socialiste_%28France%29)**-**[**PRG**](https://fr.wikipedia.org/wiki/Parti_radical_de_gauche) | 670 754 | 51,41 | 53 | 63,85 |
|  | [Marc Le Fur](https://fr.wikipedia.org/wiki/Marc_Le_Fur) | [LR](https://fr.wikipedia.org/wiki/Les_R%C3%A9publicains) | 387 836 | 29,72 | 18 | 21,69 |
|  | [Gilles Pennelle](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Gilles_Pennelle&action=edit&redlink=1) [(en)](https://en.wikipedia.org/wiki/Gilles_Pennelle) | [FN](https://fr.wikipedia.org/wiki/Front_national_%28parti_fran%C3%A7ais%29) | 246 177 | 18,87 | 12 | 14,46 |

| Inscrits | 2 421 686 | 100,00 |
| --- | --- | --- |
| Abstentions | 1 044 240 | 43,12 |
| Votants | 1 377 446 | 56,88 |
| Blancs | 43 227 | 3,14 |
| Nuls | 29 452 | 2,14 |
| Exprimés | 1 304 767 | 94,72 |

83 sièges

1 304 767 voix exprimées

Etape 1 : La liste Jean-Yves LE DRIAN a obtenu la majorité au second ainsi il obtient le quart du nombre des sièges à pouvoir soit, arrondi à l’entier supérieur soit 21 sièges il restent 62 sièges à pourvoir.

Etape 2 : Calcul du quotient électoral : 1 304 767 / 83 = 21 044,63

Nombre de sièges attribué à :

Liste JYLD : 670 754 / 21 044,63 = 31 sièges

Liste MLF : 387 836 / 21 044,63 = 18 sièges

Liste GP : 246 177 / 21 044,63 = 11 sièges

Après l’étape 2 il reste 83-(21+31+18+11) soit 2 sièges à pourvoir.

Etape 3 :

Liste JYLD : 670 754 / (31+1) = 20 961,06

Liste MLF : 387 836 / (18+1) = 20 412,42

Liste GP : 246 177 / (11+1) = 20 514,75

Le siège revient à la liste PS pour le dernier siège on réitére l’opération :

Liste JYLD : 670 754 / (32+1) = 20325, 88

Liste MLF : 387 836 / (18+1) = 20 412,42

Liste GP : 246 177 / (11+1) = 20 514,75

Les dernier siège est remporté par le FN

1. **Les élections européennes**

Tout en décidant que le Parlement européen serait d’abord composé de députés désignés par les parlements nationaux, les traités initiaux (1.1.1) avaient prévu qu’il serait ultérieurement élu au suffrage universel direct. Le Conseil a mis en œuvre cette disposition avant les premières élections directes de 1979 au moyen de l’acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct («l’acte électoral de 1976»). Cet acte a profondément modifié la position institutionnelle du Parlement européen et a été le document fondateur d’une Union plus démocratique.

En 1992, le traité de Maastricht ([1.1.3](https://www.europarl.europa.eu/factsheets/FR/sheet/3/les-traites-de-maastricht-et-d-amsterdam)) prévoit que les élections doivent suivre une procédure uniforme devant être adoptée à l’unanimité par le Conseil sur la base d’une proposition du Parlement européen. Toutefois, étant donné que le Conseil n’a pu adopter aucune des propositions, le traité d’Amsterdam a introduit la possibilité d’adopter des «principes communs». La [décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002D0772&qid=1537865035321&from=FR) a modifié en conséquence l’acte de 1976, en introduisant le principe de représentation proportionnelle ainsi qu’un certain nombre d’incompatibilités entre les mandats nationaux et le mandat européen.

**Système électoral**

Conformément à l’acte électoral de 1976 modifié, les élections européennes doivent reposer sur une représentation proportionnelle et utiliser soit le système de liste soit le système de vote unique transférable. Les États membres peuvent également autoriser le vote sur la base d’un scrutin de liste préférentiel.

En plus du seuil minimal volontaire pour l’attribution de sièges pouvant aller jusqu’à 5 % des suffrages valablement exprimés au niveau national, les modifications apportées récemment à l’acte électoral de 1976, adoptées par la [décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil](https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2018/994/oj?locale=fr), fixent un seuil minimal obligatoire compris entre 2 % et 5 % pour les circonscriptions (y compris les États membres à circonscription unique) comptant plus de 35 sièges dans les États membres où le système de liste est utilisé. Les États membres devront se conformer à cette exigence à temps pour les élections de 2024 au plus tard.

En vertu de cette décision, les États membres peuvent également prévoir le vote par anticipation, le vote par correspondance, le vote électronique et le vote par internet. Dans ce cas, ils sont tenus de garantir en particulier la fiabilité du résultat, la confidentialité du vote et la protection des données à caractère personnel.

Les candidats présentés sont élus selon les règles de la représentation proportionnelle (principe commun à tous les États membres), au scrutin de liste à la plus forte moyenne. Les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages bénéficient d’un nombre de sièges proportionnel à leur nombre de voix. Les sièges sont attribués aux candidats d’après l’ordre de présentation sur chaque liste.

Les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages bénéficient d’un nombre de sièges proportionnel à leur nombre de voix

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l’attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d’égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d’âge est la plus jeune.

Si, pendant la législature, un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suivant des candidats non élus de la liste.

Il est à noter que pendant la discussion parlementaire qui a conduit à la loi du 25 juin 2018, plusieurs députés ont déposé des amendements proposant d’abaisser le seuil minimal de 5% d’admission aux sièges à 3%, afin de favoriser le pluralisme politique.

**Exemple :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| [PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Europeennes/elecresult__europeennes-2019/%28path%29/europeennes-2019/FEL005.html) | 5 286 939 | 23,34 | 23 |
| [RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE, LE MODEM ET SES PARTENAIRES](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Europeennes/elecresult__europeennes-2019/%28path%29/europeennes-2019/FEL019.html) | 5 079 015 | 22,42 | 23 |
| [EUROPE ÉCOLOGIE](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Europeennes/elecresult__europeennes-2019/%28path%29/europeennes-2019/FEL010.html) | 3 055 023 | 13,48 | 13 |
| [UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Europeennes/elecresult__europeennes-2019/%28path%29/europeennes-2019/FEL013.html) | 1 920 407 | 8,48 | 8 |
| [LA FRANCE INSOUMISE](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Europeennes/elecresult__europeennes-2019/%28path%29/europeennes-2019/FEL017.html) | 1 428 548 | 6,31 | 6 |
| [ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Europeennes/elecresult__europeennes-2019/%28path%29/europeennes-2019/FEL022.html) | 1 403 170 | 6,19 | 6 |

22 655 174 suffrages exprimés

79 sièges à pourvoir

Etape 1 : calcul quotient électoral : 22 655 174 / 79 = 286 774, 35

Etape 2 : calcul des sièges :

Liste FN : 5 286 939 / 286 774, 35 = 18

Liste LREM : 5 079 015 / 286 774, 35 = 17

Liste EELV : 3 055 023 / 286 774, 35 = 10

Liste LR = 1 920 407 / 286 774, 35 = 6

Liste LFI = 1 428 548 / 286 774, 35 = 4

Liste PS = 1 403 170 / 286 774, 35 = 4

Après l’attribution de ces sièges il restent 20 sièges à pourvoir

Pour l’attribution su premier siège supplémentaire :

Liste FN : 5 286 939 / (18+1)

Liste LREM : 5 079 015 / (7+1)

Liste EELV : 3 055 023 / (10+1)

Liste LR = 1 920 407 / (6+1)

Liste LFI = 1 428 548 / (4+1)

Liste PS = 1 403 170 / (4+1)

Ainsi les sièges sont répartis ainsi.

1. **Les élections municipales**

***Article L260***

*Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de*[*l'article L. 264*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353611&dateTexte=&categorieLien=cid)*.*

***Article L261***

*La commune forme une circonscription électorale unique.*

*Toutefois les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par secteur. Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au présent code.*

*Les articles*[*L. 254 à L. 255-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353597&dateTexte=&categorieLien=cid)*sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 30 000 habitants.*

*Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 1 000 habitants et dans les sections comptant moins de 1 000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées.*

*NOTA : Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l’article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s’applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.*

***Article L262***

*Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.*

*Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.*

*Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.*

*Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

**Exemple**

Elections municipales de Bordeaux en 2014 :

| Tête de liste |  | Liste | Premier tour | Sièges |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | Voix | % |  |
|  | [**Alain Juppé**](https://fr.wikipedia.org/wiki/Alain_Jupp%C3%A9) \* | [UMP](https://fr.wikipedia.org/wiki/Union_pour_un_mouvement_populaire)-[UDI](https://fr.wikipedia.org/wiki/Union_des_d%C3%A9mocrates_et_ind%C3%A9pendants)-[MoDem](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_d%C3%A9mocrate_%28France%29) | **46 489** | **60,95** | **52** |
| Un temps d'avance avec Alain Juppé |
|  | [Vincent Feltesse](https://fr.wikipedia.org/wiki/Vincent_Feltesse) | [PS](https://fr.wikipedia.org/wiki/Parti_socialiste_%28France%29)-[EELV](https://fr.wikipedia.org/wiki/Europe_%C3%89cologie_Les_Verts) | 17 224 | 22,58 | 7 |
| Un grand Bordeaux pour changer d'ère |
|  | [Jacques Colombier](https://fr.wikipedia.org/wiki/Jacques_Colombier_%28homme_politique%29) | [FN](https://fr.wikipedia.org/wiki/Front_national_%28parti_fran%C3%A7ais%29) | 4 626 | 6,06 | 2 |
| Bordeaux bleu marine soutenue par le Front national, le Rassemblement bleu marine, le Siel |

61 sièges à pourvoir

68339 suffrages exprimés.

Etape 1 :

La liste d’Alain Juppé recueille la moitié des suffrages exprimés elle remporte donc 31 sièges

Etape 2 : Calcul du quotient électoral : 68 339 / 30 = 2 277,97

Sièges attribués à :

Liste UMP = 46 489 / 2 277,97 = 20 sièges

Liste PS = 17 224 / 2 277,97 = 7 sièges

Liste FN = 4 626 / 2 277,97 = 2 sièges

Il reste donc 61-(31+20+7+2) soit 1 siège à attribuer

Etape 3 :

Liste UMP = 46489 / (20+1) = 2 213,76

Liste PS = 17 224 / (7+1) = 2 153

Liste FN = 4 626 / (2+1) = 1542

 La liste d’Alain Juppé gagne un siège supplémentaire.

1. **Les scrutins majoritaires**
2. **L’élection présidentielle**

**Texte en vigeur : La Constitution**

*ARTICLE 7.*

*Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.*

*Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.*

*L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.*

*En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.*

*En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.*

*Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.*

*Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.*

*En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.*

*Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.*

*Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.*

*Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.*

1. **Les élections départementales**

**Texte en vigeur**

**Article L193**

Nul binôme de candidats n'est élu au conseil départemental au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

**Le mode de scrutins à changer puisque désormais on élit un binôme.**

1. **Les élection législatives**

Les élections législatives sont un débat permanent sur le mode scrutin. En effet, d’aucuns parlent de problème de représentativité notamment en favorisant le fait majoritaire. Seule la législature élu en 1986 l’a été selon le scrutin proportionnel. Dès lors nous sommes revenus au scrutin majoritaire à deux tours.

**Texte en vigeur :**

*Article L123*

*Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.*

*Article L124*[*En savoir plus sur cet article...*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EEAC27BEA329768FB83A57F40160433D.tplgfr26s_3?idArticle=LEGIARTI000006353295&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200418)

*Modifié par*[*Loi n°86-825 du 11 juillet 1986 - art. 1 JORF 12 juillet 1986*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=EEAC27BEA329768FB83A57F40160433D.tplgfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000000317536&idArticle=LEGIARTI000006527863&dateTexte=19860713)

*Le vote a lieu par circonscription.*

*Article L125*[*En savoir plus sur cet article...*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EEAC27BEA329768FB83A57F40160433D.tplgfr26s_3?idArticle=LEGIARTI000020105569&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200418)

*Modifié par*[*LOI n°2009-39 du 13 janvier 2009 - art. 3 (V)*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=EEAC27BEA329768FB83A57F40160433D.tplgfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000020088496&idArticle=LEGIARTI000020097417&dateTexte=20090115)

*Les circonscriptions sont déterminées conformément aux tableaux n° 1 pour les départements, n° 1 bis pour la Nouvelle-Calédonie et les collectivités d'outre-mer régies par*[*l'article 74*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000571356&idArticle=LEGIARTI000006527584&dateTexte=&categorieLien=cid)*de la Constitution et n° 1 ter pour les Français établis hors de France annexés au présent code.*

*Article L126*[*En savoir plus sur cet article...*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EEAC27BEA329768FB83A57F40160433D.tplgfr26s_3?idArticle=LEGIARTI000006353299&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200418)

*Abrogé par*[*Loi n°85-690 du 10 juillet 1985 - art. 1 JORF 11 juillet 1985*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=EEAC27BEA329768FB83A57F40160433D.tplgfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000000317296&idArticle=LEGIARTI000006527841&dateTexte=19850711)

*Créé par*[*Loi n°86-825 du 11 juillet 1986 - art. 1 JORF 12 juillet 1986*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=EEAC27BEA329768FB83A57F40160433D.tplgfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000000317536&idArticle=LEGIARTI000006527863&dateTexte=19860712)

*Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :*

*1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;*

*2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.*

*Au deuxième tour la majorité relative suffit.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.*

*Article L162*

* *Modifié par*[*Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 - art. 15 JORF 9 décembre 2003*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=EEAC27BEA329768FB83A57F40160433D.tplgfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000000244831&idArticle=LEGIARTI000006400084&dateTexte=20110305&categorieLien=id#LEGIARTI000006400084)

*Les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin doivent être déposées avant dix-huit heures le mardi qui suit le premier tour.*

*Toutefois si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement des votes n'a pu être effectué dans le délai prévu à*[*l'article L. 175*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353418&dateTexte=&categorieLien=cid)*, les déclarations seront reçues jusqu'à dix-huit heures le mercredi.*

*Sous réserve des dispositions de*[*l'article L. 163*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353381&dateTexte=&categorieLien=cid)*, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.*

*Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.*

*Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.*

*Un candidat ne peut présenter pour le second tour de scrutin un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné dans sa déclaration de candidature lors du premier tour.*

*Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de*[*l'article L. 157*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353367&dateTexte=&categorieLien=cid)*et celles de*[*l'article L. 159*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353373&dateTexte=&categorieLien=cid)*sont applicables aux déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin. Dans ce cas, le tribunal administratif statue dans un délai de vingt-quatre heures.*

Exemple :

| Candidat*Étiquette politique (partis et alliances)* | Voix | % des exprimés | Voix | % des exprimés |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | [Joachim Son-Forget](https://fr.wikipedia.org/wiki/Joachim_Son-Forget)[*La République en marche*](https://fr.wikipedia.org/wiki/La_R%C3%A9publique_en_marche) | 16 273 | 63,55 | **17 460** | **74,94** |
|  | [Claudine Schmid](https://fr.wikipedia.org/wiki/Claudine_Schmid)([députée sortante](https://fr.wikipedia.org/wiki/Candidature_en_2017_des_d%C3%A9put%C3%A9s_fran%C3%A7ais_de_la_14e_l%C3%A9gislature))[*Les Républicains*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Les_R%C3%A9publicains) | 4 036 | 15,76 | 5 838 | 25,06 |

Le candidat En Marche n’a pas pu être au premier tour selon les dispositions de l’article L.126 du Code électoral car son score était inférieur au quart du nombre des électeurs inscrits.

1. **Les élections sénatoriales**

**Texte en vigueur :**

*Article L294*[*En savoir plus sur cet article...*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EEAC27BEA329768FB83A57F40160433D.tplgfr26s_3?idArticle=LEGIARTI000027804524&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200418)

*Modifié par*[*LOI n°2013-702 du 2 août 2013 - art. 12*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=EEAC27BEA329768FB83A57F40160433D.tplgfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000027799541&idArticle=LEGIARTI000027801965&dateTexte=20130804)

*Dans les départements où sont élus deux sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.*

*Nul n'est élu sénateur au premier tour du scrutin s'il n'a réuni :*

*1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;*

*2° Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.*

*Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.`*

*Nota bene : Pas de conditions pour se présenter au second tour.*

 Exemple :

| Étiquette politique | Voix | % des exprimés | Voix | % des exprimés | Élu |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | [Jacqueline Gourault](https://fr.wikipedia.org/wiki/Jacqueline_Gourault)[*Mouvement démocrate*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_d%C3%A9mocrate_%28France%29) | 479 | 50,58 |  | Réélue |
|  | [Jeanny Lorgeoux](https://fr.wikipedia.org/wiki/Jeanny_Lorgeoux)[*La République en marche !*](https://fr.wikipedia.org/wiki/La_R%C3%A9publique_en_marche_%21) | 359 | 37,91 | 377 | 41,20 |  |
|  | [Jean-Marie Janssens](https://fr.wikipedia.org/wiki/Jean-Marie_Janssens)[*Union des démocrates et indépendants*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Union_des_d%C3%A9mocrates_et_ind%C3%A9pendants) | 338 | 35,69 | 407 | 44,48 | Élu |
|  | Pascal Goubert de Cauville[*Les Républicains*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Les_R%C3%A9publicains) | 232 | 24,50 |  |  |  |
|  | Marylène De Rul[*Parti socialiste*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Parti_socialiste_%28France%29) | 113 | 11,93 | 76 | 8,31 |
|  | Gildas Vieira[*Divers*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Sans_%C3%A9tiquette) | 88 | 9,29 | 33 | 3,61 |
|  | Jean-Benoit Delaporte[*Parti communiste français*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Parti_communiste_fran%C3%A7ais) | 66 | 6,97 |  |  |
|  | Michel Chassier[*Front national*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Front_national_%28parti_fran%C3%A7ais%29) | 31 | 3,27 | 22 | 2,40 |

1. **Les élections municipales**

*Texte en vigueur :*

*Article L252*[*En savoir plus sur cet article...*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4C47E572D506F68275C5A3B81DA6219C.tplgfr26s_3?idArticle=LEGIARTI000027938895&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200418)

*Modifié par*[*LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 24*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=4C47E572D506F68275C5A3B81DA6219C.tplgfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000027414225&idArticle=LEGIARTI000027416663&dateTexte=20130519)

*Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin majoritaire.*

*NOTA :*

*Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l’article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s’applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.*

*Article L253*[*En savoir plus sur cet article...*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4C47E572D506F68275C5A3B81DA6219C.tplgfr26s_3?idArticle=LEGIARTI000006353596&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200418)

*Modifié par*[*Loi 82-974 1982-11-19 art. 2 JORF 20 novembre 1982 date d'entrée en vigueur 13 mars 1983*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4C47E572D506F68275C5A3B81DA6219C.tplgfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000000880397&dateTexte=19821121)

*Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :*

*1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;*

*2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.*

*Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.*

Le mode de scrutin pour l’élection des conseillers municipaux dépend du nombre d’habitants de la commune.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le scrutin est **majoritaire, plurinominal, à deux tours.**

Les candidats peuvent présenter une **candidature isolée ou groupée**. En cas de candidatures groupées, un même bulletin de vote comprend les noms de plusieurs candidats. Les électeurs ont la possibilité de rayer des noms (c'est le **panachage**). Dans tous les cas, les suffrages sont comptabilisés individuellement.

Une **déclaration de candidature** est obligatoire quelle que soit la taille de la commune. La candidature au seul second tour est possible, mais uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Obtiennent un siège au conseil municipal au **premier tour** les candidats remplissant une double condition : avoir obtenu la **majorité absolue des suffrages exprimés** et recueilli au moins **un quart des voix** des électeurs inscrits.

Pour les sièges restant à pourvoir, un **second tour** est organisé : l’élection a lieu à la **majorité relative**, quel que soit le nombre de votants. Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, c'est le plus âgé qui est élu.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les **conseillers communautaires** (qui représentent leurs communes au conseil de l'établissement public de coopération) sont désignés "dans l’ordre du tableau" (maire, premier adjoint, deuxième adjoint...).

1. **Observations**
2. **Chez nos voisins européens**

**Exemple des législatives en Angleterre**

« Tous les cinq ans, les 650 députés de la Chambre des communes sont élus au suffrage universel direct lors d’un scrutin uninominal à un tour (« *first past the post* »). Cela signifie qu’à l’issue de l’élection, seul le candidat qui remporte le plus grand nombre de voix gagne le siège de député de sa circonscription. Les électeurs doivent choisir cette année parmi plus de 3 900 candidats qui représentent chacun un parti »

Par ce mode de scrutin à savoir le scrutin majoritaire à un tour, c’est le premier arrivé en tête qui remporte l’élection. Ce mode de scrutin favorise le fait majoritaire. en effet en Angleterre les 9/10 des députés sont issus des Labours ou des Tories. En effet, avec ce système c’est le premier tour qui existe seul donc pas de possibilité de front républicains au second tour comme en France on l’adage dit « au premier tour on choisit on deuxième on élimine »

**Elections législative Allemagne.**

En Allemagne pour les élections législatives chaque électeur dispose de deux voix :

* L’électeur allemand vite pour le député de sa circonscription selon le même système anglais
* La deuxième voix est pour les députés selon des listes nationales.

Un tel système est proposé dans la révision constitutionnelle.

1. Les changements proposés.

Dans le projet de révision constitutionnelle il est proposé d’insérer une dose de proportionnelle dans l’élection des député selon le modèle allemand.

**BIBLIOGRAPHIE**

<https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/21/le-parlement-europeen-modalites-d-election>

<https://www.vie-publique.fr/fiches/20203-municipales-mode-de-scrutin-communes-de-moins-de-1000-habitants>

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/19527-comment-se-passent-les-elections-europeennes-en-france>

<https://information.tv5monde.com/info/elections-legislatives-au-royaume-uni-mode-d-emploi-31938>

<https://www.lemonde.fr/europe/article/2013/09/20/en-allemagne-un-mode-de-scrutin-mixte-et-complexe_3481510_3214.html>

<https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/document-les-trois-projets-de-loi-de-la-reforme-des-institutions-144942>